

Muriel Ruef - Caroline Fortunato

Avocates au Barreau de Lille

**À l'attention de Madame ou Monsieur
le doyen des juges d'instruction**
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
75859 PARIS Cedex 17

Lille, le 10 juillet 2023

Par lettre recommandée avec accusé de réception N°

Objet : Plainte avec constitution de partie civile pour infractions au Code de l'environnement, à la réglementation relative aux installations nucléaires de base et au Code pénal

Madame, Monsieur le doyen des juges d'instruction,

Je suis le conseil de l'association Réseau « Sortir du nucléaire », une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) et le 8 décembre 2018, renouvellement constaté par un arrêté du 12 décembre 2018 (JORF n°0294 texte n°13).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

- « - lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, constructions de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ;*
- informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte ;*
- promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale ;*

25 RUE DE JEMMAPES
TEL. : 06 84 16 63 02 FAX. : 03 10 38 49 47
muriel@ruef.fr
SIRET : 504 451 337 000 43

Membre d'une Association de Gestion Agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

- agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ;
- faire œuvre d'éducation populaire, et notamment contribuer à la gestion équilibrée et durable des ressources énergétiques par une éducation à l'environnement (utilisation rationnelle de l'énergie, information sur les énergies renouvelables...). »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile, en application de l'article L. 142-2 du Code de l'environnement, qui prévoit notamment que les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct et indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et la radioprotection.

I. **Sur la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Réseau « Sortir du nucléaire »**

Aux termes des dispositions de l'article 85 du Code de procédure pénale :

« Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent en application des dispositions des articles 52, 52-1 et 706-42. »

Aux termes de ce même article, une plainte avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction est recevable si, alternativement, un avis de classement sans suite de la procédure par le procureur de la République est intervenu ou si un délai de trois mois s'est écoulé depuis le dépôt de plainte devant le procureur de la République.

Le 18 février 2020, l'association Réseau « Sortir du nucléaire » (ci-après « RSN ») a déposé plainte pour délit général de pollution de l'eau, délit de risque causé à autrui, obstacle aux fins de recherches et constatations d'infractions, infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets CNPE et fautes de nature à engager la responsabilité pénale de leur auteur.

Production n°1 – Plainte devant le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris du 18 février 2020

Cette plainte, enregistrée sous le numéro 2005200071, a fait l'objet d'un classement sans suite par le Procureur de la République le 1^{er} août 2022.

Production n°2 – Avis de classement sans suite du 1^{er} août 2022

Le 26 septembre 2022, le conseil de l'association RSN a déposé une seconde plainte pour de nouveaux faits de délit général de pollution de l'eau, délit de faux, obstacle aux fins de recherches et constatation d'infractions, infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets CNPE.

Production n°3 – Plainte devant le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris du 26 septembre 2022

Plus de trois mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette plainte, sans qu'aucune information n'ait été donnée sur les suites données à cette procédure par le procureur de la République.

Les conditions d'une plainte avec constitution de partie civile sont donc réunies dans les deux affaires.

Par ailleurs, la jonction de ces procédures se justifie notamment en ce qu'elles révèlent des incohérences entre les concentrations de tritium relevées dans la Loire et les informations contenues dans le registre des rejets du CNPE de CHINON, laissant planer un doute sérieux sur l'authenticité des informations contenues dans ces registres.

II. Sur le bien-fondé de la plainte avec constitution de partie civile de l'association Réseau « Sortir du nucléaire »

Une centrale nucléaire, dans le cadre de son fonctionnement habituel, rejette des éléments chimiques et radioactifs dans l'environnement.

Ces éléments doivent être collectés et traités au maximum avant mise au rejet dans la nature, dans le strict respect des limites définies par les autorités de régulation.

Parmi les éléments radioactifs produits par une centrale figure le tritium, isotope radioactif de l'hydrogène, qu'on retrouve en grande quantité dans les effluents d'une centrale, stockés dans des réservoirs de collecte d'effluents liquides avant d'être ponctuellement mis au rejet.

La surveillance des rejets liquides inclut des contrôles permettant de caractériser les effluents radioactifs avant leur émission vers le cours d'eau. Avant chaque opération de rejet, le contenu des cuves recueillant les effluents est échantillonné afin de déterminer la concentration des différents radionucléides et d'assurer le respect des limites imposées.

Il n'existe pas de limite générale de rejets : les quantités maximales de radionucléides permises dans les effluents sont propres à chaque installation, l'exploitant devant utiliser les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions de polluants à la source.

Pour la centrale de CHINON, la décision n°2015-DC-0527 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015, homologuée par un arrêté du 27 novembre 2015, a fixé à 80 Bq/l, « l'activité volumique ajoutée », c'est-à-dire l'ajout de radioactivité par le tritium à l'eau du cours d'eau, la Loire, par le CNPE de Chinon. Précisément, l'article [EDF-CHI-176] prévoit: "Le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (L/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de 80 x D Bq/s".

La SA Electricité de France (ci-après « EDF ») est en charge de cette surveillance de la radioactivité du fleuve aux abords de la centrale, qu'elle mesure au moyen d'un hydro-collecteur (ou station multi-paramètres -SMP- aval). Ce dernier permet de prélever de façon séquentielle des échantillons horaires (en particulier pour les « prélèvements à mi-rejet ») et/ou journaliers (les « aliquotes moyens journaliers »).

L'analyse de ces échantillons est ensuite réalisée dans un laboratoire pour vérifier que les limites de concentration (ou « activité volumique ») ne sont pas dépassées, concentration qui ne devrait pas aller au-delà de 100 Bq/l au niveau de l'hydro-collecteur aval de Chinon, sauf si cet hydro-collecteur est situé dans une zone de mélange auquel cas la concentration ne peut dépasser 140 Bq/l sur l'aliquote moyen journalier. Ces limites sont fixées par une prescription, par exemple pour la centrale de Chinon, la prescription [EDF-CHI-109] de la décision n°2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015.

En 2017, un réseau de préleveurs volontaires a lui aussi mis en place, avec le laboratoire indépendant de l'Association pour le contrôle de la radioactivité dans l'Ouest (ACRO), un suivi de la radioactivité dans les cours d'eau et dans l'eau de consommation. Ils effectuent un suivi de la radioactivité rejetée dans la Loire et la Vienne par les centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Saint-Laurent-des-Eaux, Chinon et Civaux.

La mise en œuvre de ce double suivi de la radioactivité dans les cours d'eau permet d'établir des vérifications entre les données collectées et s'assurer du respect effectif de la réglementation en vigueur.

A. Présentation des affaires

1. Sur le relevé d'une concentration de 310 Bq/l de tritium à Saumur le 21 janvier 2019

Le 21 janvier 2019, une concentration de 310 Bq/l de tritium a été relevée dans la Loire à Saumur¹ par l'ACRO.

¹ <https://www.acro.eu.org/8918-2/>

Saumur est en aval de cinq centrales nucléaires, dont quatre sont sur la Loire et une est sur la Vienne, un des affluents de la Loire. La plus proche centrale nucléaire en amont de Saumur est celle de Chinon, à plus de 20 km.

Le 18 février 2020, l'association RSN a porté plainte pour délit général de pollution de l'eau, délit de risque causé à autrui, obstacle aux fins de recherches et constatations d'infractions, infraction à la réglementation relative aux installations nucléaires de base et fautes de nature à engager la responsabilité pénale de leur auteur.

Plusieurs enquêtes ont été diligentées par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) pour comprendre l'origine de ce taux.

Dans sa note en date du 19 juillet 2019, l'IRSN indique ainsi :

« Pour atteindre de tels niveaux [de 310 Bq/l], il aurait fallu qu'une dizaine de rejets des centrales se superposent ou qu'un évènement produise un rejet dix fois plus important que ceux indiqués dans les registres. »

Production n°5 – Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 19 juillet 2019

Dans sa note du 17 octobre 2019, l'IRSN rappelle aussi :

« L'Institut confirmait que la mesure de l'ACRO (310 Bq/l) sortait clairement des gammes habituelles des mesures dans la Loire au regard des valeurs mesurées dans le cadre des dix dernières années de surveillance. »

Production n°6 – Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 17 octobre 2019

Plusieurs éléments ressortent sans ambiguïté des investigations menées par l'IRSN :

- La concentration de 310 Bq/l relevée à Saumur est anormale ;
- **L'IRSN n'a jamais remis en cause la validité de cette mesure ;**
- Des conditions hydrauliques particulières sur la zone de prélèvement de l'ACRO, qui se trouve hors zone de mélange, « *ne suffisent pas à expliquer l'observation d'une concentration en tritium de l'ordre de 310 Bq/l à Saumur* », soit **une activité volumique non autorisée.**

Ils ont été confirmés par l'assistant spécialisé près le TJ de Paris qui, dans son rapport du 25 janvier 2022, indique :

« L'étude menée par l'ASN et l'IRSN n'a pas permis de déterminer l'origine de la valeur atypique de 310 Bq/l observée à Saumur en 2019 ». [souligné dans le rapport]

Production n°7 – Rapport de l'assistant spécialisé près le TJ de Paris à Madame la Substitut du Procureur du 25 janvier 2022, p.8

Si l'origine de ce taux n'est toujours pas expliquée par l'IRSN, un rapport 2022-00034 de janvier 2022 de ce même Institut nous apprend toutefois pourquoi l'hydrocollecteur d'EDF n'avait pas détecté, en aval, le taux anormal de radioactivité présent dans la Loire :

"Concernant les mesures de surveillance en aval du CNPE de Chinon, cette étude a montré que du fait du positionnement du point de prélèvement – situé à 5 m de la rive gauche, ce qui le place plus ou moins en bordure gauche des panaches de rejet de ce CNPE en fonction du débit de la Loire – les prélèvements à la SMP aval peuvent être représentatifs ou non des rejets de la centrale : [...]"

• pour des débits supérieurs [à 100 m³/s, ce qui était le cas le 21 janvier 2019], les mesures à la SMP deviennent essentiellement représentatives des conditions amont et ne détectent pas ou très peu les rejets du CNPE.

Les modélisations montrent que la détection, au moyen des prélèvements à la SMP aval, d'un éventuel rejet non maîtrisé supérieur aux prévisions établies par l'exploitant n'est pas systématique."

Production n°10 - Étude du tritium dans la Loire, rapport IRSN n°2022-00034, janvier 2022, p.5

2. Sur l'évènement significatif pour l'environnement de septembre 2020 et les incohérences ainsi révélées

Sept mois après la plainte du 18 février 2020, en septembre 2020, l'hydro-collecteur EDF-IRSN de Savigny-en-Véron (ci-après « SMP aval » pour « station multi-paramètres aval ») qui se situe à environ 6,5 km en aval du point de rejet des effluents liquides du CNPE de CHINON détectait un taux anormal de tritium en aval de la centrale.

En réaction à la détection de ce taux, EDF publiait le 1^{er} octobre 2020 sur son site internet la déclaration d'un évènement significatif pour l'environnement (ESE) suite à l'analyse erronée du réservoir de collecte d'effluents liquides rejeté :

« Le 25 septembre 2020, la centrale nucléaire de production d'électricité de Chinon a déclaré, auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, un évènement significatif environnement suite à la détection d'une anomalie du processus de surveillance des rejets en Loire. Dans le cadre du fonctionnement de l'installation, le contenu d'un réservoir de collecte d'effluents liquides a été mis au rejet du 19 au 21 septembre 2020. Conformément aux procédures d'exploitation et aux exigences de l'arrêté de rejet du site, un prélèvement dans ce réservoir a été réalisé pour analyse de son contenu avant rejet, afin d'en calculer les conditions du rejet ce celui-ci. Le 22 septembre 2020, à l'occasion de la surveillance réglementaire de l'environnement, malgré une activité calculée conforme aux limites réglementaires, une activité atypique a été mesurée en Loire, en aval du site. Après investigations, une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides a été détectée, ce qui a occasionné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci.»

Production n°8 – Information concernant la déclaration d'un ESE par EDF le 1^{er} octobre 2020

Il s'avère donc qu'une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides a été détectée, ce qui a occasionné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci.

Le communiqué d'EDF ne livre pas d'information sur le type de radionucléide déversé ni aucune notion quantitative sur les rejets (le volume total rejeté dans la nature et le niveau de radioactivité mesuré).

Ces informations ont été récoltées ultérieurement via différents biais.

Grâce au site du Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement, le Réseau "Sortir du nucléaire" découvrait que la SMP aval de Savigny-en-Véron relevait une mesure moyenne journalière de **151 Bq/l** de tritium le 21 septembre 2020 (et la SMP amont 30,8 Bq/l).

Ces mesures démontrent donc un dépassement de la limite réglementaire de l'activité moyenne journalière en tritium dans le milieu récepteur et de l'activité volumique ajoutée lors du rejet du CNPE CHINON ayant eu lieu du 19 au 21 septembre 2020.

Pourtant, le registre des rejets du CNPE de CHINON ne mentionne pas une activité volumique ajoutée susceptible d'expliquer un tel taux.

En effet, EDF publie dans son registre de rejet corrigé une activité volumique ajoutée calculée de 58 Bq/l le 19 septembre 2020 dans les eaux de la Loire (rejet 166).

Production n°9 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets

Or, la mesure en amont de la centrale était de 30.8 Bq/l et la SMP aval détectait 151Bq/l en aval.

Production n°10 - Étude du tritium dans la Loire, rapport IRSN n°2022-00034, janvier 2022, p. 118 et 119

Il est impossible qu'un tel taux ait pu être retrouvé en aval de la centrale en se basant sur les informations issues des registres de rejet.

Tel qu'il est caractérisé par le registre de rejets, il aurait été impossible que le rejet 166 génère une telle concentration de tritium en aval de la centrale.

B. Infractions reprochées suite au relevé d'une concentration de 310 Bq/l de tritium à Saumur le 21 janvier 2019

1. Le délit général de pollution de l'eau

EN DROIT

L'article L. 216-6 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »

Dans un arrêt du 19 octobre 2004, la Chambre criminelle de la Cour de Cassation a retenu le délit de pollution des eaux de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement concernant la pollution par une nappe d'hydrocarbures dont l'épaisseur démontrait qu'elle présentait une concentration supérieure à la limite autorisée et était de nature à causer des dommages à la faune et à la flore (**Crim. 19 octobre 2004 Sté Peugeot Citroën Poissy**).

EN FAIT

- Sur le nécessaire déversement dans les eaux superficielles en dehors des prescriptions des arrêtés de rejet CNPE

Le 21 janvier 2019, une concentration de 310 Bq/l de tritium a été relevée dans la Loire à Saumur².

L'IRSN n'a pas remis en cause la validité de la mesure de cette concentration de 310 Bq/l de tritium.

Dans sa note du 20 juin 2019, l'IRSN note que :

« ... le niveau mis en évidence par l'ACRO n'est pas un niveau habituel et son origine doit être recherchée. »

Production n° 4 - Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 20 juin 2019

Les rejets de tritium des installations nucléaires sont soumis à autorisation ministérielle complétée par des prescriptions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) encadrant les conditions sous lesquelles les rejets peuvent être effectués. Les valeurs limites de rejets pour chaque installation sont fixées par décision de l'ASN³.

Cinq décisions de l'ASN homologuées par arrêtés encadrent les rejets des CNPE de Belleville-sur-Loire, Dampierre-en-Burly, Saint-Laurent, Chinon et Civaux :

- 2014-DC-0414 (homologuée par arrêté du 4 mars 2014) (Belleville-sur-Loire)⁴

L'article [EDF-BEL-130] de l'annexe de cette décision prévoit que le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (l/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de 80 x D Bq/s.

- 2011-DC-0210 (homologuée par arrêté du 6 mai 2011) (Dampierre-en-Burly)⁵

L'article [EDF-DAM-133] de l'annexe de cette décision prévoit que le débit d'activité aux points de rejet principaux pour un débit D (l/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de 80 x D Bq/s.

² Communiqué du 18 juin 2019: <https://www.acro.eu.org/8918-2/>

³ <https://www.asn.fr/Informer/Actualites/Surveillance-et-limitation-des-rejets-de-tritium-des-installations-nucleaires>

⁴ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2014-DC-0414-de-l-ASN-du-16-janvier-2014>

⁵ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2011-DC-0210-de-l-ASN-du-3-mars-2011>

- 2015-DC-0498 (homologuée par arrêté du 19 mars 2015) (Saint-Laurent-des-Eaux)⁶

L'article EDF-SLT-238 de l'annexe de cette décision prévoit que le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (L/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de $80 \times D$ Bq/s.

- 2015-DC-0527 (homologuée par arrêté du 27 novembre 2015) (Chinon)⁷ :

L'article [EDF-CHI-176] prévoit que le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (L/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de $80 \times D$ Bq/s.

- 2009-DC-0139 (homologuée par arrêté du 23 juin 2009) modifiée (notamment « sur 24 heures » est remplacé par « quotidienne calculée ») par décision n° 2011-DC-0233 du 5 juillet 2011 (homologuée par arrêté du 2 août 2011) (Civaux)⁸ :

L'article 5 II de l'annexe de cette décision prévoit que le débit d'activité (Bq/s) au point de rejet principal pour un débit D (l/s) de la Vienne est au maximum, en valeur moyenne quotidienne calculée, de $80 \times D$ Bq/s pour un débit de la Vienne compris entre 27 et 400 m³/s et de $40 \times D$ Bq/s pour un débit de la Vienne compris entre 10 et 27 m³/s.

En résumé, les décisions de l'ASN homologuées par arrêtés autorisent un ajout, par chaque centrale, de 80 Bq de tritium par litre d'eau (« activité volumique ajoutée »). Etant donné que l'on peut déduire des éléments d'investigation de l'IRSN que la mesure des 310 Bq/l relevée à Saumur le 21 janvier 2019 est nécessairement liée aux rejets effectués par les CNPE en amont, nous avons donc procédé à une modélisation du tritium maximal autorisé selon les cinq décisions de l'ASN homologuées par arrêté pour vérifier si la mesure de 310 Bq/l est conforme ou non aux rejets autorisés par ces décisions.

Production n°11 - Tableur de simulation de pollution maximale possible à Saumur selon 5 décisions de l'ASN homologuées par arrêtés

On arrive alors à une concentration possible mesurable le 21 janvier 2019 à 11h30 à Saumur de l'ordre de 211 Bq/L, soit bien moins que les 310 Bq/L effectivement mesurés.

Une ou plusieurs des cinq décisions de l'ASN homologuées par arrêté ont donc nécessairement été violées par EDF pour qu'une telle mesure soit relevée à Saumur.

En outre, les zones de mélange sont des zones adjacentes au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Ces zones

⁶ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2015-DC-0498-de-l-ASN-du-19-fevrier-2015>

⁷ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2015-DC-0527-de-l-ASN-du-20-octobre-2015>

⁸ <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2009-DC-0139-du-2-juin-2009-de-l-ASN> et <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2011-DC-0233-de-l-ASN-du-5-juillet-2011>

sont proportionnées et limitées à la proximité du point de rejet et ne compromettent pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau (voir la définition dans la décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN⁹).

Pour trouver la longueur de la zone de mélange, il faut se référer à l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

« La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;*
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;*
- un kilomètre. »*

La largeur de la Loire au point de rejet du CNPE de Chinon est de 310 mètres.

Saumur est situé à plus de 20 km du point de rejet de la centrale, bien au-delà donc de la zone de mélange d'un kilomètre au sein de laquelle il est possible de déroger à la limite des 100 Bq/l.

La concentration de tritium au niveau de Saumur ne devrait pas dépasser la limite de 100 Bq/l (norme de qualité environnementale applicable au reste de la masse d'eau).

La mesure faite à Saumur le 21 janvier 2019 (310 Bq/l) dépasse même ce qui est attendu dans les zones de mélange et qui est pourtant déjà une zone de dérogation en matière de pollution : 140 Bq/l sur une journée en période de rejet, 280 Bq/l en mesure ponctuelle à mi-rejet (à la moitié du vidage d'un réservoir), selon les décisions de l'ASN non homologuées¹⁰.

La modélisation permet de rapprocher les débits de tritium maximum autorisés avec la mesure faite à Saumur : une ou plusieurs des cinq décisions de l'ASN homologuées par arrêtés encadrant les rejets des CNPE ont nécessairement été non respectées. La note d'information de l'IRSN du 17

⁹ <https://www.asn.fr/content/download/108178/838625/version/1/file/2013-DC-0360-Version%20consolid%C3%A9%20au%2022%20d%C3%A9cembre%202016.pdf>

¹⁰ Les 5 décisions de l'ASN non homologuées par arrêtés:

- 2014-DC-0413 (Belleville), <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2014-DC-0413-de-l-ASN-du-16-janvier-2014>
- 2011-DC-0211 (Dampierre), <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2011-DC-0211-de-l-ASN-du-3-mars-2011>
- 2015-DC-0499 (Saint Laurent), <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2015-DC-0499-de-l-ASN-du-19-fevrier-2015>
- 2015-DC-0528 (Avoine-Chinon), <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2015-DC-0528-de-l-ASN-du-20-octobre-2015>
- 2009-DC-0138 (Civaux), <https://www.asn.fr/Reglementer/Bulletin-officiel-de-l-ASN/Installations-nucleaires/Decisions-individuelles/Decision-n-2009-DC-0138-du-2-juin-2009-de-l-ASN>

octobre 2019 permet d'attester du sérieux de la mesure faite par l'ACRO et de resserrer la source du problème sur une ou plusieurs des cinq centrales EDF, donc sur la seule personne morale EDF.

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant des centrales nucléaires précitées, EDF, a nécessairement violé une ou plusieurs prescriptions d'un ou de plusieurs arrêtés de rejet des CNPE pour qu'une telle concentration soit mesurée à hauteur de Saumur.

- Sur la toxicité de la substance déversée

Le tritium lié aux activités humaines provient essentiellement des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires ainsi que des industries et laboratoires utilisant ce radionucléide.

En tant qu'isotope de l'hydrogène, et contrairement à ce que soutient habituellement EDF, le tritium est un élément toxique en raison de sa nature radioactive.

Le tritium lié aux activités humaines provient essentiellement des rejets liquides et gazeux des installations nucléaires ainsi que des industries et laboratoires utilisant ce radionucléide.

L'eau tritiée incorporée par un organisme vivant se comporte de manière identique à l'eau constitutive de cet organisme (un peu plus de 70% chez l'homme, plus de 90% dans certaines espèces végétales et animales) et se répartit dans tout le corps.

Livre blanc tritium, ASN (<https://www.asn.fr/sites/tritium/>)

Le tritium présente un risque de cancers et d'effets génétiques. A ce sujet, le livre blanc du tritium met en avant une toxicité génétique avérée (p. 9 : 2.4.1, p. 237 : 4.2), une bioaccumulation/bioamplification sinon une rémanence constatées dans la faune aquatique (p. 7-8 : 2.2), ainsi que des effets pour le fœtus et l'embryon qui nécessitaient alors des recherches complémentaires (p. 10 : 2.4.5).

L'ACRO estime que le risque du tritium est sous-estimé (p. 268-271).

Production n°12 – Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable, CRIIRAD

La CRIIRAD critique la limite de potabilité de 10 000 Bq/l définie par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable pour plusieurs raisons qui sont essentiellement les suivantes :

- des règles d'arrondi très contestables ;
- des calculs qui oublient les plus vulnérables ;
- une erreur de coefficient ;

- surtout un risque tolérable sur la vie plus de 300 fois supérieur à celui retenu pour d'autres polluants cancérigènes.

La CRIIRAD indique aussi :

« Le critère de risque acceptable devrait être le même [que celui des cancérigènes chimiques] puisque les polluants radioactifs sont des produits cancérigènes (et mutagènes) avérés. Ceci est attesté depuis des décennies, notamment par les travaux du Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC), un organisme qui dépend justement de l'OMS, et qui a classé les rayonnements ionisants (X, γ , et neutrons) ainsi que les radionucléides incorporés qui émettent des rayonnements α ou β dans le groupe 1 des cancérigènes certains pour l'Homme.

Ajoutons que le tritium est explicitement visé dans les conclusions de la monographie n°78 « Tous les radionucléides qui émettent des particules β et qui ont été suffisamment étudiés se sont avérés cancérogènes chez l'homme et chez l'animal de laboratoire. Cela comprend l'hydrogène-3 [tritium], qui produit des particules β de très basse énergie, mais pour lesquelles il existe néanmoins des preuves suffisantes de cancérogénicité chez les animaux de laboratoire ».

En outre, la réglementation française relative à l'eau potable¹¹ fixe une référence de qualité de 100 Bq/l (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998¹²), au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels.

La mesure de 310 Bq/L relevée à Saumur le 21 janvier 2019 dépasse largement ce seuil.

Cette mesure n'a, certes, pas été faite dans l'eau destinée à la consommation humaine, mais de nombreux captages sont alimentés par la nappe alluviale (Saumur par exemple) ou directement par le fleuve (le captage de ce type le plus proche en aval est celui des Ponts de Cé qui alimente notamment Angers).

Le tritium, isotope radioactif de l'hydrogène, atome léger constitutif de l'eau, n'y fait par conséquent l'objet d'aucun traitement de potabilisation.

Par suite, c'est à tort que le risque de toxicité pour l'homme et pour l'environnement a été écarté par l'assistant spécialisé près le Tribunal judiciaire de Paris en janvier 2022, cela d'autant plus qu'il s'est, pour ce faire, contenté de reprendre une citation généraliste et non circonstanciée, en affirmant que « *les conséquences globales des rejets de tritium en France sont faibles.* »

¹¹ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

Production n°7 – Rapport de l'assistant spécialisé près le TJ de Paris à Madame la Substitut du Procureur du 25 janvier 2022 (page 5)

Il résulte ainsi de ce qui précède que le fait d'avoir déversé ou laissé s'écouler dans les eaux superficielles des substances radioactives contenant du tritium est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

- Sur l'élément intentionnel

Dans le cas des délits de pollution des eaux, il a été retenu que ces derniers sont bien des délits d'imprudence (Crim. 25 oct. 1995, no 94-82.459, Bull. crim. n°322).

Dans le cas du délit général de pollution de l'eau, il suffit alors de prouver une négligence ou la mise en danger délibérée pour caractériser l'infraction.

Ainsi le propriétaire d'une habitation a été condamné pour pollution des eaux pour n'avoir pas interdit à ses peintres de déverser leurs résidus de peinture dans son évier, alors qu'il connaissait les conditions anormales de raccordement. Pour la Cour, le fait que le propriétaire n'ait été ni l'auteur, ni même l'instigateur des déversements prohibés n'est pas de nature à l'exonérer de la responsabilité qu'il encourt envers la commune pour avoir raccordé un évier destiné à l'évacuation d'eaux usées sur le réseau collectif d'eaux pluviales, créant ainsi un risque de pollution manifeste de l'étang communal alimenté par les eaux de ce réseau (CA Angers, 1re ch., sect. A, 6 déc. 2011, n° 10/01842)

En l'occurrence, le fait pour EDF, exploitant des CNPE, de ne pas avoir respecté les prescriptions de ses arrêtés de rejet caractérise l'intention nécessaire pour engager sa responsabilité.

Dès lors, le fait pour EDF d'avoir déversé dans les eaux superficielles des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en violation des prescriptions des arrêtés réglementant les rejets des sites est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

L'infraction est donc constituée.

2. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets des CNPE

EN DROIT

L'article L. 593-10 du Code de l'environnement prévoit que l'Autorité de sûreté nucléaire définit les prescriptions relatives à la conception, à la construction et à l'exploitation de l'installation nucléaire.

Ces prescriptions peuvent notamment porter sur des moyens de suivi, de surveillance, d'analyse et de mesure.

Les rejets de tritium des installations nucléaires sont soumis à autorisation ministérielle complétée par des prescriptions de l'ASN encadrant les conditions sous lesquelles les rejets peuvent être effectués.

Les rejets dans le milieu naturel et leurs effets doivent être aussi faibles que possible par l'utilisation par l'exploitant des meilleures technologies disponibles. Les valeurs limites de rejets pour chaque installation sont fixées par décision de l'ASN.

En vertu de ces prescriptions, la SA EDF, exploitante du CNPE de CHINON doit respecter ces deux obligations :

- interdiction de dépasser les limites réglementaires mesurées à l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron (limite à 100 Bq/l) ;
- interdiction de dépasser les limites réglementaires dans l'activité volumique ajoutée (limite à 80 Bq/l).

Les violations commises à la réglementation relative aux installations nucléaires de base constituent des contraventions de la 5e classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007, aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement :

« Est puni de la peine prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait : 1° D'exploiter ou de démanteler une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 et des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20, ou en méconnaissance des conditions fixées par les décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 ou des prescriptions ou mesures prises par l'Autorité de sûreté nucléaire en application des articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 ou de l'article L. 593-37. »

Les contraventions se prescrivent en une année, le délai de prescription démarrant le jour où l'infraction est commise.

Toutefois, une décision récente de la Cour de cassation prévoit que *« en cas de dissimulation, l'abandon de déchets se prescrit au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites. »* (**Crim 12 avril 2022, F-B, n°21-83.696**).

Cette jurisprudence transpose ainsi la notion d'infraction occulte en droit de l'environnement.

Les juges ont relevé que le dépôt de déchets avait un caractère occulte se traduisant par la dissimulation du dépôt de ces déchets dangereux, certains étant enfouis, d'autres dissimulés sous une quarantaine de centimètres de remblais, d'autres encore servant eux-mêmes de remblais sur un terrain destiné à être cultivé.

EN FAIT

Le 21 janvier 2019, une concentration de 310 Bq/L de tritium a été relevée dans la Loire à Saumur¹³.

Les arrêtés encadrant les rejets des cinq CNPE situés en amont de Saumur, précédemment cités, autorisent, en résumé, un ajout, par chaque centrale, de 80 Bq de tritium par litre d'eau. Etant donné que l'on peut déduire des éléments d'investigation de l'IRSN que la mesure des 310 Bq/L relevée à Saumur le 21 janvier 2019 est très certainement liée aux rejets effectués par les CNPE en amont, nous avons donc procédé à une modélisation du tritium maximal autorisé selon les cinq décisions de l'ASN homologuées par arrêtés pour vérifier si la mesure de 310 Bq/L est conforme ou non aux rejets autorisés par ces décisions.

Production n°11 - Tableur de simulation de pollution maximale possible à Saumur selon 5 décisions de l'ASN homologuées par arrêtés

On arrive alors à un maximum théorique autorisé de l'ordre de 211 Bq/L concentration possible mesurable le 21 janvier 2019 à 11h30 à Saumur, soit bien moins que les 310 Bq/L effectivement mesurés.

La modélisation permet de rapprocher les débits de tritium maximum autorisés avec la mesure faite à Saumur : une ou plusieurs des cinq décisions homologuées de l'ASN encadrant les rejets des CNPE Belleville, Dampierre, Saint-Laurent, Chinon et Civaux ont nécessairement été non respectées et les violations commises constituent des contraventions de la 5e classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement).

3. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets des CNPE

¹³ Communiqué du 18 juin 2019: <https://www.acro.eu.org/8918-2/>

EN DROIT

L'alinéa 5 de l'article L. 596-11 punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base, ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

L'article L. 591-5 du Code de l'environnement dispose :

« L'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation ou de ce transport qui sont de nature à porter une atteinte significative aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1.

Cette déclaration tient lieu de celle prévue à l'article L. 1333-13 du code de la santé publique, lorsqu'elle est requise ». (souligné par nous)

L'article L. 593-1 du Code de l'environnement dispose notamment :

« Les installations nucléaires de base énumérées à l'article L. 593-2 sont soumises au régime légal défini par les dispositions du présent chapitre et du chapitre VI du présent titre en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour la sécurité, la santé et la salubrité publiques ou la protection de la nature et de l'environnement... » (souligné par nous)

En outre, l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement) relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.

Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement).

Les articles 2.6.1 à 2.6.5 de cet arrêté prévoient que l'exploitant doit prendre toute disposition pour détecter tous les écarts relatifs à son installation, les examiner dans les plus brefs délais, les traiter dans des délais adaptés aux enjeux et qu'il doit déclarer chaque événement significatif à l'ASN dans les meilleurs délais et réaliser une analyse approfondie de chacun.

De plus, l'article 4.4.1 prévoit qu' « *en cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution* ».

EN FAIT

En l'espèce, si comme nous le pensons, la mesure de 310 Bq/L détectée à Saumur est liée à des rejets non autorisés effectués par les CNPE en amont, cela signifie qu'EDF n'a pas déclaré à l'ASN ce ou ces rejets illégaux, comme elle était pourtant censée le faire au vu des articles précités.

Ces faits sont constitutifs soit du délit prévu par l'article L. 596-11 V du Code de l'environnement soit de la contravention de la 5^e classe prévue par l'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 (aujourd'hui codifié à l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement).

4. Obstacle aux fins de recherches et de constatations d'infractions

EN DROIT

L'article L592-22 du Code de l'environnement dispose que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19. Elle dispose, sous réserve des compétences de la commission des sanctions, des pouvoirs de contrôle et de sanction prévus au chapitre VI du présent titre et aux chapitres III et VII du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique. »

L'article L596-11 du Code de l'environnement dispose que :

« IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions effectués en application du présent chapitre.

V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 [déclaration des incidents à l'ASN] en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

VII. – Lorsque les faits mentionnés aux I, II, III et V ont porté gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, les peines d'emprisonnement et d'amende correspondantes sont doublées. »

EN FAIT

Le 21 janvier 2019, une concentration de 310 Bq/l de tritium a été relevée dans la Loire à Saumur¹⁴.

L'IRSN n'a pas remis en cause la validité de la mesure de cette concentration de 310 Bq/l de tritium.

Le tritium, hydrogène radioactif introduit en grande quantité dans l'environnement par les centrales nucléaires, fait l'objet d'une stricte réglementation.

La décision de l'ASN n°2015-DC-0527 et la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixent les limites de concentration en tritium pour la centrale de CHINON.

¹⁴ Communiqué du 18 juin 2019: <https://www.acro.eu.org/8918-2/>

Comme vu précédemment, ces prescriptions de l'ASN encadrent pour la centrale de CHINON :

- l'activité volumique ajoutée en tritium qui ne doit pas dépasser 80 Bq/l ;
- la concentration de tritium dans le milieu naturel qui ne doit pas dépasser 100 Bq/l en moyenne journalière au niveau de la station multi-paramètres aval de la centrale de CHINON, dans la mesure où elle se trouve en dehors de la zone de mélange.

En cas de dépassement d'une de ces deux mesures, l'exploitant commet une infraction et l'exploitant de la centrale doit le déclarer afin de se soumettre au contrôle de l'ASN et, le cas échéant, aux sanctions qu'elle décide.

Il convient de faire remarquer que ces deux violations n'ont pas les mêmes conséquences pour EDF.

Alors qu'un dépassement de concentration de tritium dans le milieu naturel peut avoir diverses explications, le dépassement d'activité volumique dans le rejet ne peut être que le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une erreur de l'exploitant de la centrale à l'origine du rejet.

Or, ce dépassement n'a été ni signalé, ni indiqué sur les registres.

En dépassant cette limite, EDF s'expose à une contravention et à un contrôle de l'ASN.

Il existe donc un soupçon réel de soustraction aux contrôles administratifs aux fins de recherches et de constatations d'infractions.

L'enquête devra chercher à déterminer si la SA EDF a volontairement caché ces rejets litigieux afin de faire obstacle au pouvoir de contrôle et de sanction de l'ASN, ce qui est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 du Code de l'environnement.

5. Délit de risque causé à autrui

L'article 223-1 du Code pénal dispose :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement de 15 000 euros d'amende. »

Sur la violation d'une « obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement »

Étant donné la violation d'une ou de plusieurs décisions encadrant les rejets des CNPE révélée par la mesure de 310 Bq/L à Saumur le 21 janvier 2019, la condition préalable du délit de risques causés à autrui est remplie.

Sur l'exposition à un risque d'une particulière gravité

Il sera ici renvoyé au développement II.B.1, de la présente plainte.

Sur l'élément moral

En matière de délit de risque causé à autrui, l'élément moral se déduit de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement.

L'analyse des risques effectuée par l'assistant spécialisé près le TJ de Paris n'est ni suffisamment circonstanciée sur le cas d'espèce, ni suffisamment précise, pour permettre d'écarter la qualification de ce délit.

4. Sur l'engagement de la responsabilité pénale des auteurs des infractions

EN DROIT

L'article 121-2 du Code pénal indique :

« Les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement, selon les distinctions des articles 121-4 à 121-7, des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants... »

Il est fréquemment admis en droit pénal de l'environnement que la seule constatation de la violation, en connaissance de cause, d'une prescription légale ou réglementaire implique de la part de son auteur l'intention coupable exigée par l'article 121-3, alinéa 1^{er} du Code pénal (par ex. Cass. crim., 22 mars 2016, n° 15-84949).

EN FAIT

Comme démontré précédemment, le taux de 310 Bq/L mesuré à Saumur le 21 janvier 2019 n'a pu être causé que par les rejets effectués par un/des CNPE en amont. Les décisions encadrant les rejets des CNPE prévoyant un ajout de 80 Bq/L, même en cumulant l'ensemble, le taux maximal atteint à ce point ne pourrait être que de l'ordre de 211 Bq/L maximum. Aussi, le taux de 310

Bq/L est donc révélateur d'une ou de plusieurs violations des décisions homologuées par arrêtés encadrant les rejets d'un ou de plusieurs CNPE situés en amont.

Cela constitue une faute caractérisée de nature à engager la responsabilité pénale d'EDF et de son dirigeant, les fautes ayant nécessairement été commises pour son compte par l'un de ses organes.

S'agissant des contraventions, la responsabilité de l'entreprise ne peut qu'être retenue, puisque les prescriptions impératives n'ont pas été respectées par les organes chargés de les appliquer.

5. Sur la prescription

EN DROIT

Relativement à la prescription des délits, l'article 8 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25).

Dans le cas particulier des infractions de résultat, supposant, parmi leurs éléments, un résultat dommageable, la prescription ne commence à courir que lorsque toutes les conditions sont réunies, c'est-à-dire à partir de la réalisation du préjudice, quel que soit le moment où celui-ci apparaît (Crim. 4 novembre 1985, B. C. n° 339). Le délit général de pollution de l'eau de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement est une infraction de résultat. Le point de départ du délai de prescription est donc fixé au jour où les dommages à la flore ou à la faune se sont réalisés ou le jour où l'exposition de ceux-ci était de nature à leur causer un dommage.

Relativement à la prescription des contraventions, l'article 9 du Code de procédure pénale dispose :

« L'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise. »

Concernant le point de départ du délai de prescription, celui-ci est fixé au lendemain du jour de l'acte délictueux pour les infractions instantanées qui sont réalisées en un trait de temps (Crim. 16 février 1999, B. C. n° 25).

Mais il arrive que la jurisprudence retarde le point de départ de la prescription, notamment en cas de clandestinité de l'acte délictueux. Le point de départ de la prescription se situe alors au jour où

les infractions sont apparues et ont pu être constatées dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique (Crim. 23 juin 2004, B. C. n° 173).

Ainsi, le point de départ de la prescription des violations commises aux arrêtés de rejets est normalement fixé au jour où la violation a été commise. Cependant, ce type de violations ne peut être connu et poursuivi que si elles ont été déclarées par l'exploitant du CNPE, étant donné que l'ACRO fonctionne sur un système déclaratif puisque seuls les exploitants nucléaires peuvent faire des déclarations d'incident.

Si tel n'est pas le cas et que la violation n'a pas été déclarée, le point de départ de la prescription doit être retardé au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

EN FAIT

Le prélèvement ayant révélé la mesure de 310 Bq/L à Saumur a été réalisé le 21 janvier 2019. Le déversement ayant été à l'origine de cette mesure a nécessairement été réalisé dans les jours précédant celle-ci.

La prescription de 6 ans pour le délit de pollution de l'eau n'est donc pas acquise et l'action publique peut donc encore être mise en œuvre. Il en est de même concernant le délit de risques causés à autrui.

Par ailleurs, c'est grâce au prélèvement réalisé le 21 janvier 2019 à Saumur et dont l'analyse a été effectuée par l'ACRO le 10 mai 2019¹⁵ que la violation aux décisions encadrant les rejets des CNPE a pu être déduite.

Ainsi, la prescription de l'action publique des contraventions n'est pas non plus acquise.

C. Infractions reprochées suite à l'évènement significatif pour l'environnement et les incohérences ainsi révélées

1. Délit général de pollution de l'eau

EN DROIT

Il sera ici renvoyé au développement II.B.1. de la présente plainte.

¹⁵ <https://www.acro.eu.org/8918-2/>

EN FAIT

- Un déversement d'effluents dans les eaux superficielles en dehors des prescriptions des arrêtés de rejet du CNPE CHINON

Dans cette affaire, EDF a déclaré qu'une activité atypique a été mesurée en Loire, en aval du site et a reconnu une erreur dans l'analyse des rejets déversés dans la Loire.

L'activité atypique dont il est question est une concentration anormale de tritium en aval de la centrale de CHINON, de 151 Bq/l.

Le tritium, hydrogène radioactif introduit en grande quantité dans l'environnement par les centrales nucléaires, fait l'objet d'une stricte réglementation. Pour la centrale de CHINON, il faut se référer à l'article [EDF-CHI-176] de la décision de l'ASN n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 homologuée par un arrêté du 27 novembre 2015 encadrant les rejets du CNPE de CHINON qui prévoit que :

« Le débit d'activité au point de rejet principal pour un débit D (L/s) de la Loire est au maximum, en valeur moyenne sur 24 heures, de $80 \times D$ Bq/s. »

Cette prescription autorise un ajout pour la centrale de CHINON de 80 Bq de tritium par litre d'eau du cours d'eau.

Par ailleurs, la décision n° 2015-DC-0528 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet d'effluents et de surveillance de l'environnement fixe une limite à la concentration de tritium qu'on doit retrouver dans le milieu récepteur :

« [EDF-CHI-109] L'activité volumique mesurée dans l'environnement au niveau de la station multiparamètres aval (dans les conditions définies à la prescription [EDF-CHI-134]) n'excède pas les limites suivantes : [...]l'activité volumique moyenne journalière du tritium (mesurée sur l'aliquote) doit être inférieure à 140 Bq/l en présence de rejets radioactifs et 100 Bq/l en l'absence de rejets radioactifs. »

Lorsque l'on est en période de rejet, cette prescription permettrait alors de déroger, à cet endroit, à la limite générale des 100 Bq/l, qui est la Norme de Qualité Environnementale (NQE).

Toutefois une décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 modifiée par la décision n° 2016-DC-0569 du 29 septembre 2016 de l'ASN, indique qu'il n'est possible de déroger à cette Norme de Qualité Environnementale (NQE) qu'au sein de la zone de mélange.

L'article 1.1.2 de cette décision, définit ainsi la « zone de mélange » :

« Zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales.

Cette zone est :

a) Limitée à la proximité du point de rejet ; »

La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 qui a valeur réglementaire, s'impose à la décision n° 2015-DC-0528.

Pour trouver la longueur de la zone de mélange, il faut se référer à l'article 17 de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement :

« La longueur d'une zone de mélange est proportionnée à la largeur de la masse d'eau et ne peut dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet ;*
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet ;-*
- un kilomètre. »*

La largeur de la Loire au point de rejet du CNPE de Chinon est de 310 mètres.

La SMP aval de Savigny-en-Véron est située à 6,5 km du point de rejet de la centrale, bien au-delà donc de la zone de mélange d'un kilomètre au sein de laquelle il est possible de déroger à la limite des 100 Bq/l.

La concentration de tritium au niveau de la SMP aval de Savigny-en-Véron ne devrait par conséquent pas dépasser la limite de 100 Bq/l.

Dans l'hypothèse extraordinaire où la limite retenue serait de 140 Bq/l, le taux de concentration qui a été détecté en septembre 2020, qui est de 151 Bq/l, est de toute façon hors des limites imposées.

En limitant à la fois le débit d'activité au point de rejet principal, ainsi que l'activité volumique dans l'environnement au niveau de la SMP aval, les autorités de régulation reconnaissent l'effet nuisible que produirait cette substance si elle était présente au-delà d'une certaine quantité dans l'environnement.

C'est pour cela que chaque dépassement de plafond doit être déclaré et peut être sanctionné, en ce qu'il fait encourir un risque sur la faune, sur la flore et sur la santé de la population.

Il ressort de ces constatations que l'exploitant de la centrale nucléaire de CHINON, la SA EDF, a violé plusieurs prescriptions des décisions susvisées. Ce faisant, la SA EDF a introduit une quantité nocive de substance radioactive dans l'environnement.

- Sur la toxicité de la substance déversée

Relativement à la toxicité du tritium, il sera ici renvoyé au II.B.1..

Pour rappel, la réglementation française relative à l'eau potable¹⁶ fixe une référence de qualité de 100 Bq/l (qui correspond au seuil réglementaire européen de potabilité de l'eau fixé par la directive 98/83/EC du 3 novembre 1998¹⁷), au-delà de laquelle des investigations complémentaires doivent être menées pour rechercher la présence de radionucléides artificiels.

La mesure de 151 Bq/l relevée par EDF en septembre 2020 dépasse donc largement ce seuil.

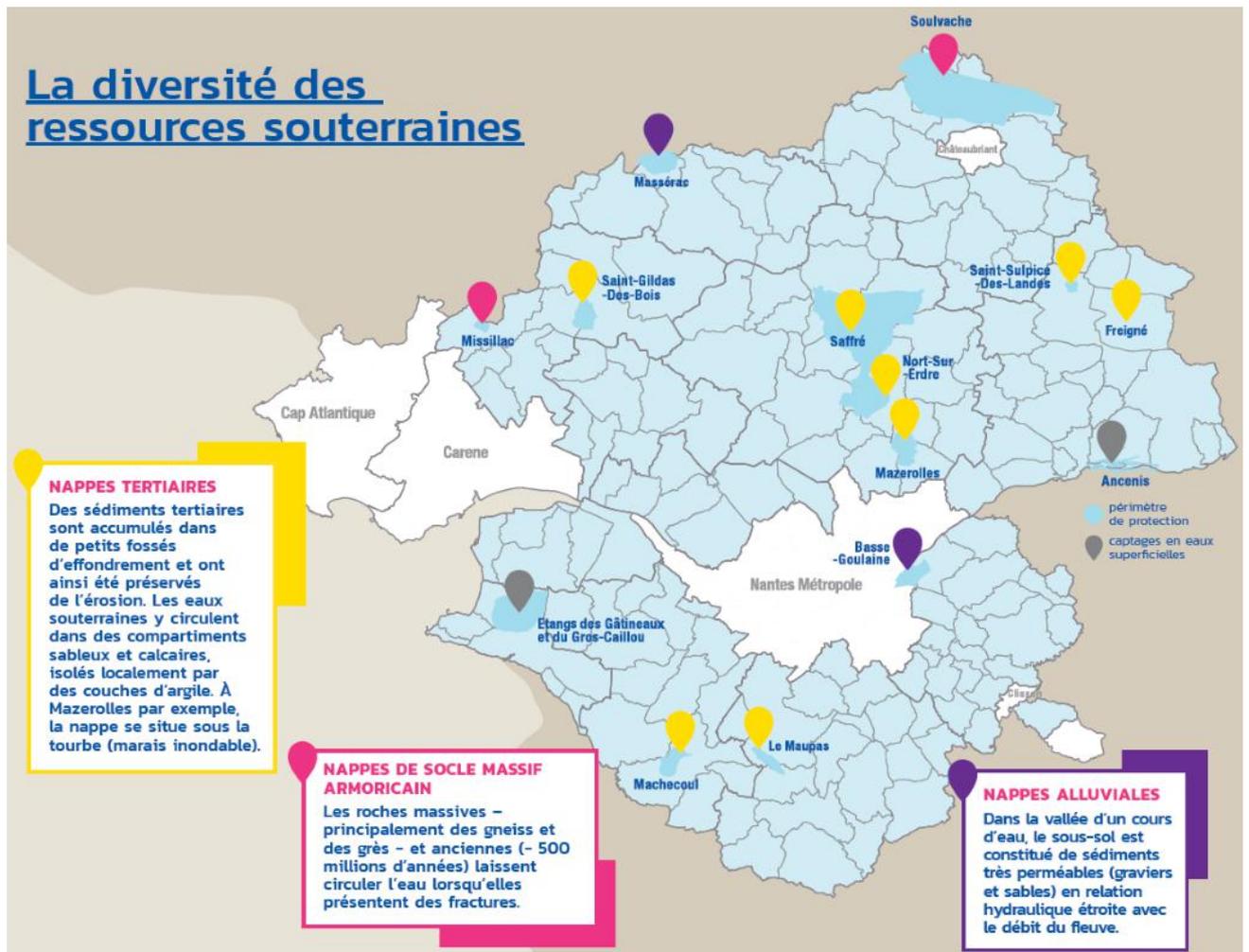
Cette mesure n'a certes pas été faite dans l'eau destinée à la consommation humaine mais de nombreux captages sont alimentés directement par le fleuve (le captage de ce type le plus proche en aval est celui des Ponts de Cé qui alimente notamment Angers), ou par sa nappe alluviale pour des captages encore plus proches dont celui de Saumur.

En cumulant Maine et Loire et Loire Atlantique, ce sont 3 captages directs dans le fleuve et 14 dans sa nappe alluviale qui sont en aval de Chinon.

¹⁶ Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique

¹⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31998L0083&from=FR>

La diversité des ressources souterraines



Les captages d'eau potable

Maine et Loire

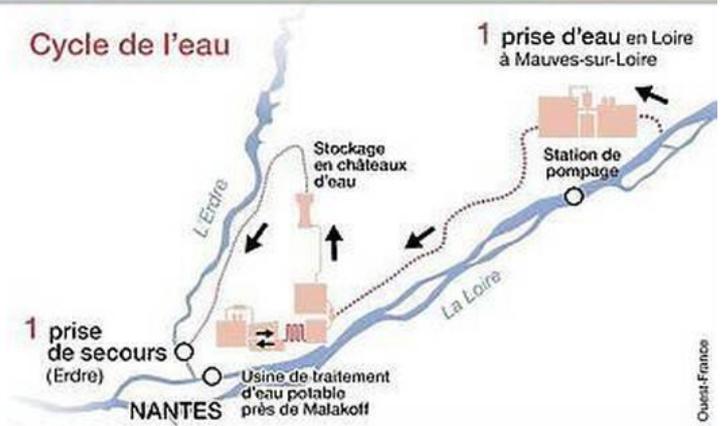
- Origine de l'eau
- Eau de surface
 - Eau de nappe alluviale
 - ▲ Eau souterraine
 - Limites des communes



Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire
 Délégation Territoriale de Maine et Loire
 Département Sécurité Sanitaire des Personnes et de l'Environnement

Copyright : IC

L'usine d'eau potable de La Roche à Nantes, c'est...



Le tritium, isotope radioactif de l'hydrogène, atome léger constitutif de l'eau, ne fait, par conséquent, l'objet d'aucun traitement de potabilisation.

La détermination précise des conséquences d'une telle concentration en tritium dans les eaux de la Loire, qui, par ailleurs, alimente de nombreux captages en eau potable apparaît indispensable.

- Sur l'élément intentionnel

En l'occurrence, EDF, exploitant du CNPE CHINON, indique spontanément avoir commis une erreur d'analyse du réservoir de collecte d'effluents liquides lors d'un Événement Significatif pour l'Environnement (ESE). Cette erreur a entraîné une violation des prescriptions des arrêtés de rejet susmentionnés.

Une inspection n° INSSN-OLS-2020-0705 menée par l'ASN le 1er avril 2021, à la suite de cet ESE a donné lieu à une lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril 2021 qui a révélé de nombreuses non-conformités du laboratoire effluents et dans l'organisation du CNPE sur la réalisation des rejets en Loire.

Production n°13 – Lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril 2021, ASN

La détermination des négligences qui ont conduit la SA EDF à sous-évaluer le contenu de l'activité contenue dans le réservoir, entraînant une détermination inexacte des conditions de rejet de celui-ci est indispensable.

Et il conviendra alors de conclure que dès lors, le fait pour EDF d'avoir déversé dans les eaux superficielles des substances de nature à causer des dommages à la faune et à la flore en violation des prescriptions des arrêtés réglementant les rejets des sites est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement.

2. Délit de faux

EN DROIT

L'article 441-1 du Code pénal définit le faux et organise sa sanction :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. »

EN FAIT

- Un support mensonger

Un Événement Significatif pour l'Environnement (ESE) a été déclaré par EDF parce qu'une mesure atypique d'une pollution en Loire a été détectée par l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron.

Les mesures publiées sur le Réseau National de Mesures de la radioactivité de l'environnement (RNM) indiquent que, le 21 septembre 2020, un taux de 151 Bq/l sur 24h a été mesuré.¹⁸

Dans le registre de rejets qu'EDF a fourni à l'ASN, il est indiqué que seulement 58 Bq/l ont été déversés en tritium dans la Loire pendant la durée de déversement de l'effluent.

Le registre des rejets relatif au CNPE de CHINON fourni à l'ASN en octobre 2020 indique en effet les renseignements suivants :

« *Rejet 166 :*

- *début du rejet le 19 septembre à 17h20 pendant 37h40mn ;*
- *débit moyen du rejet 12,8 m³/h ;*
- *volume rejeté 482 m³ ;*
- *contrôle de l'effluent effectué le 20 septembre 2020 de 14h à 15h ;*
- *activité volumique ajoutée calculée après dilution (Bq/l) 58 Bq/l. »*

Production n°9 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets

Ce support est celui qui a été corrigé, suite aux nouvelles analyses menées quand EDF a compris avoir réalisé une erreur d'analyse ayant entraîné une sous-estimation de l'activité contenue dans le réservoir.

Il s'agit donc bien des informations rectifiées.

Cela signifie qu'après rectification, EDF déclare que l'effluent mis au rejet le 19 septembre 2020 a généré une activité volumique ajoutée de 58 Bq/l.

¹⁸ <https://www.mesure-radioactivite.fr/#/>

Pourtant, mise en perspective avec les autres données récoltées, cette information contenue dans ce registre corrigé n'est pas cohérente.

En effet, on mesurait en amont de la centrale 30,8 Bq/l et en aval 151 Bq/l. En réalité, c'est donc un ajout de 120 Bq/l environ aux 30.8 Bq/l retrouvés en amont, qui aurait dû être inscrit sur ce registre, pour retrouver les 151 Bq/l mesurés en aval.

Au vu des mesures effectuées en amont et en aval du CNPE de CHINON, le registre de rejets ne paraît pas cohérent, ce qui pose un doute sur la tenue des registres de rejets du CNPE de CHINON.

Par ailleurs, il sera relevé que, selon l'IRSN, si la station multi-paramètres (SMP) aval de la centrale de CHINON ne mesure pas les effluents du CNPE de CHINON lorsque le débit du fleuve est supérieur à 100 m³/s, elle les mesure correctement lorsque le débit du fleuve est inférieur à 100 m³/s, ce qui était le cas du 19 au 21 septembre 2020 (débit de la Loire d'environ 61 m³/s).

Production n°10 – Etude du tritium dans la Loire, rapport IRSN n°2022-00034, janvier 2022, p.5

<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-locales/Etude-Tritium-Loire/Documents/2022-00034-Rapport-final-etude-3H-Loire.pdf>

Ainsi, en cas de sous-déclarations, le registre de rejets se révèle incohérent seulement dans deux situations :

- lorsque des préleveurs indépendants relèvent des taux anormaux en aval de la centrale¹⁹
- à la SMP aval, lorsque le débit de la Loire est inférieur à 100 m³/s

En sous-évaluant le volume d'activité en tritium rejeté par la centrale dans ses registres de rejets, EDF a pu vouloir se soustraire à des contrôles, voire des sanctions de l'ASN. C'était sans compter sur la bonne mesure de la SMP aval dans ces conditions d'étiage.

Il existe donc des indices graves et concordants démontrant la possibilité d'une falsification de ces registres et il conviendra alors de faire toute la lumière sur cette situation.

Par ailleurs, et à titre informatif, les registres de rejets ont été substantiellement modifiés à la suite de cette affaire si bien qu'il n'est désormais plus possible de détecter une incohérence entre les informations contenues dans le registre et les taux retrouvés en aval de la centrale.

En septembre 2020, au moment de cette mesure atypique, les registres de rejet n'étaient pas publiés mais seulement envoyés mensuellement à l'ASN dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle des installations nucléaires.

¹⁹ https://www.sortirdunucleaire.org/IMG/pdf/plainte_tritium_loire_vdef.pdf

Le Réseau "Sortir du nucléaire" a obtenu que les registres de rejets soient publiés (c'est désormais le cas sur les sites d'actualité des centrales) en vertu du droit à la transparence et à l'information du public en matière environnementale.

Toutefois, depuis le rejet de Chinon de septembre 2020, ces registres ont été « simplifiés » et certaines informations n'apparaissent plus dans ces registres.

REJETS LIQUIDES - SITE DE CHINON - Réacteurs LILILIV - Mois de SEPTEMBRE 2020
 (Propriété de ASN DEU - Reproduction et diffusion du registre interdites) page 1 - CONSÉQUENCES REJETS

IDENTIFICATION		CONTROLES		CONDITIONS DE REJET					ACTIVITES REJETES (MBq)				EAUX RECEPTEES - LOIRE					
Matrice et Origine	N° de l'effluent	Point adossé à RSN le :	Date de notification au titre du rejet	Débit de rejet		Débit (litres et minutes)	Débit moyen (m³/h)	Volume rejeté (m³)	Tritium	Iodes	Autres PF et PA (1)	Préférences de contrôle effectuées :		Débit moyen (m³/h)	Activités radioactives ajoutées (calculées après dilution (Bq/l))			
				Date	Heure et minute							Date	Heure		Bq/globés	Tritium	Iodes	Autres (1) PF et PA
A - REACTEURS U4 - EFFLUENTS SORTANT DE LA STE (réservoirs T1 à T6)																		
EPIDPL18	159	07.08	31.08	01.09	01.08	05.11	5.48	2.78E2	1.34E3	1.08E-1	1.059	Nbr	Annex	7.18E1	1.0E-3	1.0E1	5.3E-6	9.3E-5
EPIDPL2	161	07.08	06.08	01.09	12.08	129.05	3.43	2.77E2	3.79E3	2.22E-1	1.061	Nbr	Annex	6.88E1	1.0E-3	1.4E1	8.9E-6	1.1E-4
EPIDPL1	160	07.08	12.08	13.09	19.14	04.08	5.91	2.06E2	3.17E3	1.82E-1	2.886	Nbr	Annex	7.04E1	1.4E-3	1.5E1	8.9E-6	1.2E-4
EPIDPL3	166	07.08	04.08	18.09	17.20	37.40	1.28E1	4.82E2	4.82E3	1.70E-1	1.923	20.28	04.08/19.08	6.08E1	1.0E-3	5.8E1	2.2E-5	2.1E-4
EPIDPL6	168	07.08	25.08	23.09	18.11	182.83	5.88	3.98E2	3.88E3	1.55E-1	2.575	Nbr	Annex	7.58E1	2.7E-3	1.4E1	5.8E-6	9.3E-5

EAUX RECEPTEES - DEBIT MOYEN QUOTIDIEN ET ACTIVITES VOLUMIQUES MOYENNES QUOTIDIENNES AJOUTEES APRES DILUTION

Date	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Moy
Débit (m³/s)	7.07E1	7.01E1	7.02E1	7.29E1	7.27E1	7.22E1	7.15E1	7.03E1	6.96E1	6.78E1	6.52E1	6.47E1	6.47E1	7.00E1	7.91E1	6.46E1	6.39E1	6.14E1	6.17E1	6.08E1	6.17E1	6.43E1	6.16E1	6.29E1	3.26E1	6.61E1	6.48E1	7.06E1	7.45E1	8.19E1	7	6.80E1
Act. Tritium	1.6E1	6.6	/	/	8.2	1.6E1	1.4E1	5.8	1.5E1	1.4E1	1.4E1	9.3	9.1	1.5E1	1.2E1	1.5E1	/	/	1.6E1	5.8E1	1.7E1	/	/	/	3.6	1.2E1	5.4	1.5E1	1.4E1	1.2E1	/	1.1E1
Vol Iodes	5.2E-6	2.1E-6	/	/	2.7E-6	5.2E-6	6.3E-6	3.5E-6	1.6E-6	8.1E-6	1.4E-6	3.5E-6	5.3E-6	8.3E-6	7.6E-6	1.8E-6	/	/	5.9E-6	2.2E-5	6.2E-6	/	/	/	1.4E-6	4.8E-6	2.2E-6	3.9E-6	5.6E-6	5.9E-6	/	4.8E-6
Autres PF et PA (1) (Bq/s)	9.3E-5	1.9E-5	/	/	4.8E-5	9.3E-5	9.8E-5	4.8E-5	1.2E-4	1.3E-4	1.2E-4	7.6E-5	8.4E-5	1.4E-4	1.2E-4	1.4E-4	/	/	6.4E-5	2.3E-4	8.7E-5	/	/	/	2.4E-5	8.0E-5	3.6E-5	9.7E-5	8.2E-5	8.3E-5	/	7.8E-5

(1) : Carbone 14 et Nickel 63 exclus
 Responsable Laboratoire Environnement (signature) :

Extraits du registre de rejets liquides (radioactifs) de Chinon de septembre 2020

3.3 Débits d'activités au point de rejet

Débits d'activités (Bq/s)			
06/2022	Tritium	Iodes	Autres PF&PA(1)
Valeurs maximales	2,35E+06	8,28E-01	3,10E+01
Limite	1,01E+07	1,12E+04	6,72E+04

(1) hors 14C et 63Ni

Commentaires :
 RAS

Extrait du registre de rejets liquides (radioactifs) de Chinon de juin 2022

La seule information encore disponible est la valeur maximale des débits d'activité mis au rejet dans le mois, sans disposer du détail de chaque jour ni du détail de ce débit d'activité, c'est-à-dire l'activité volumique (en Bq/l) et le débit du cours d'eau (en m³/s).

Cette seule information ne permet plus de vérifier la cohérence entre l'effluent rejeté et les valeurs mesurées en aval et en amont de la centrale.

- Un préjudice

Dans le cadre d'une affaire de rejet radioactif gazeux en provenance de la centrale de Golfech, la Cour de cassation a reconnu par un arrêt de la chambre criminelle du 29 juin 2021 (n° 20-82.245) que :

« La seule violation de la réglementation applicable est de nature à causer aux associations concernées un préjudice moral indemnisable ».

En l'occurrence, l'exploitant de la centrale a vraisemblablement rejeté un effluent contenant une activité volumique supérieure aux limites réglementaires, ce qui a entraîné un dépassement des plafonds dans le milieu récepteur au niveau de la station multiparamètres aval de la centrale de CHINON.

Il existe par ailleurs des indices graves et concordants d'une falsification de son registre de rejets.

Ces multiples violations de la réglementation applicable sont donc de nature à causer à l'association concernée un préjudice moral indemnisable.

Pour ce qui est du taux de 151 Bq/l retrouvé en septembre 2020, l'enquête devra donc chercher à déterminer que la SA EDF a falsifié son registre de rejets. Par ailleurs, il pourrait s'avérer que le faux avait pour objectif de se soustraire à un contrôle de l'ASN aux fins de recherches et constatations d'infractions, ce qui constitue une infraction spécifique.

3. Obstacle aux fins de recherches et de constatations d'infractions

EN DROIT

L'article L592-22 du Code de l'environnement dispose que :

« L'Autorité de sûreté nucléaire assure le contrôle du respect des règles générales et des prescriptions particulières dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19. Elle dispose, sous réserve des compétences de la commission des sanctions, des pouvoirs de contrôle et de sanction prévus au chapitre VI du présent titre et aux chapitres III et VII du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique. »

L'article L596-11 du Code de l'environnement dispose que :

« IV. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de faire obstacle aux contrôles administratifs et aux recherches et constatations d'infractions effectués en application du présent chapitre.

V. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives de ne pas faire les déclarations prescrites par l'article L. 591-5 [déclaration des incidents à l'ASN] en cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté nucléaire de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement.

VII. – Lorsque les faits mentionnés aux I, II, III et V ont porté gravement atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, les peines d'emprisonnement et d'amende correspondantes sont doublées. »

EN FAIT

Le 21 septembre 2020, une mesure moyenne journalière (aliquote moyen journalier) de 151 Bq/l de tritium a été mesurée au niveau de l'hydro-collecteur de Savigny-en-Véron.

Le tritium, hydrogène radioactif introduit en grande quantité dans l'environnement par les centrales nucléaires, fait l'objet d'une stricte réglementation.

La décision de l'ASN n°2015-DC-0527 et la décision n° 2015-DC-0528 du 20 octobre 2015 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixent les limites de concentration en tritium pour la centrale de CHINON.

Comme vu précédemment, ces prescriptions de l'ASN encadrent pour la centrale de CHINON :

- l'activité volumique ajoutée en tritium qui ne doit pas dépasser 80 Bq/l ;
- la concentration de tritium dans le milieu naturel qui ne doit pas dépasser 100 Bq/l en moyenne journalière au niveau de la station multi-paramètres aval de la centrale de CHINON.

En cas de dépassement d'une de ces deux mesures, l'exploitant commet une infraction et l'exploitant de la centrale doit le déclarer afin de se soumettre au contrôle de l'ASN et, le cas échéant, aux sanctions qu'elle décide.

Il convient de faire remarquer que ces deux violations n'ont pas les mêmes conséquences pour EDF.

Alors qu'un dépassement de concentration de tritium dans le milieu naturel peut avoir diverses explications, le dépassement d'activité volumique dans le rejet ne peut être que le résultat d'une faute, d'une négligence ou d'une erreur de l'exploitant de la centrale à l'origine du rejet.

Si l'exploitant a bien déclaré un ESE et une mesure atypique dans l'environnement, il n'a pas déclaré que cette mesure atypique était le résultat d'un rejet contenant une activité volumique trop importante.

En effet, EDF indique dans son registre de rejet une activité volumique ajoutée de 58 Bq/l le 20 septembre 2020 (donc prétendument dans la limite des 80 Bq/l réglementaires), en précisant qu'il s'agit là du chiffre corrigé après une analyse supplémentaire conduite suite à la détection de l'ESE :

« L'analyse de tritium erronée a été corrigée sur le registre. »

Production n°14 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, entier, p.14

Pourtant, nous savons que la mesure amont était de 30.8 Bq/l le 21 septembre 2020 et que la SMP aval détectait 151Bq/l en aval le même jour.

En réalité, pour arriver à un taux de 151 Bq/l, EDF a dû déverser dans la Loire un effluent contenant une activité volumique d'environ 120 Bq/l ($151-30,8=120,2$), alors qu'il est interdit pour EDF de déverser un effluent liquide générant un ajout de plus de 80 Bq/l au milieu naturel.

En dépassant cette limite, EDF s'expose à une contravention et à un contrôle de l'ASN.

Il existe donc un soupçon réel de falsification du registre de rejets afin de se soustraire aux contrôles administratifs aux fins de recherches et de constatations d'infractions.

L'enquête devra chercher à déterminer si la SA EDF a volontairement falsifié son registre de rejets afin de faire obstacle au pouvoir de contrôle et de sanction de l'ASN, ce qui est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 596-11 du Code de l'environnement.

4. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations aux décisions homologuées encadrant les rejets des CNPE

EN DROIT

Il sera ici renvoyé au II.B.2 de la présente plainte.

EN FAIT

En l'espèce, à l'époque où les faits se sont déroulés, EDF ne publiait pas encore ses registres de rejet. Il fallait donc les demander soit à l'exploitant, soit à l'ASN.

Les dernières informations relatives à cette affaire n'ont été publiées que dans le rapport IRSN « Étude du tritium dans la Loire au pont Cessart à Saumur » de janvier 2022, en particulier dans la partie « 6.1 CONTEXTE » des pages 118 et 119.

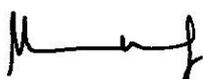
Cette infraction n'était pas prescrite en septembre 2022 car le rapport IRSN abordant la pollution de septembre 2020 à Chinon a été publié moins d'un an avant l'enregistrement de la plainte.

Ainsi, en fonction des investigations réalisées par les services d'enquête consécutivement à l'enregistrement de la plainte, les contraventions pourraient n'être toujours pas prescrites.

C'est au visa de l'ensemble de ces infractions que l'association que je représente entend déposer plainte avec constitution de partie civile.

Je reste à votre entière écoute,

Profond respect,



Muriel RUEF

Pièces-jointes :

Production n°1 – Plainte devant le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris du 18 février 2020

Production n°2 – Avis de classement sans suite du 1^{er} août 2022

Production n°3 – Plainte devant le procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris du 26 septembre 2022

Production n°4 – Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 20 juin 2019

Production n°5 – Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 19 juillet 2019

Production n°6 – Informations de l'IRSN sur les mesures de tritium dans la Loire du 17 octobre 2019

Production n°7 – Rapport de l'assistant spécialisé près le TJ de Paris à Madame la Substitut du Procureur du 25 janvier 2022

Production n°8 – Information concernant la déclaration d'un ESE par EDF le 1^{er} octobre 2020

Production n°9 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, page 1 et page 2 – Conséquences rejets

Production n°10 - Étude du tritium dans la Loire, rapport IRSN n°2022-00034, janvier 2022

Production n°11 - Tableur de simulation de pollution maximale possible à Saumur selon 5 décisions de l'ASN homologuées par arrêtés

Production n°12 – Analyse critique du seuil de 10 000 Bq/l défini par l'OMS pour le tritium dans l'eau potable, CRIIRAD

Production n°13 – Lettre de suite d'inspection CODEP-OLS-2021-019160 du 19 avril 2021, ASN

Production n°14 – Registre de rejets liquides de Chinon de septembre 2020, entier